



Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2 à 3

² Elles doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (auditeur).

^{2bis} Pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW, il suffit d'un certificat de conformité établi:

- a. par l'exploitant de la station de mesure, à condition que ce dernier soit juridiquement distinct du producteur, ou
- b. par un organe de contrôle possédant une autorisation de contrôler en vertu de l'art. 27 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension² et ayant participé à une formation dispensée par l'organe d'exécution.

³ L'organe d'exécution vérifie régulièrement les données des installations enregistrées et les données de production saisies. À cet effet, il peut procéder à des contrôles sur place et demander un renouvellement périodique du certificat de conformité.

¹ RS 730.010.1

² RS 734.27

Art. 3, let. a

Les installations suivantes ne peuvent pas être enregistrées:

- a. installations d'une puissance inférieure à 2 kW pour le photovoltaïque;

Art. 9a Titre

Disposition transitoire relative à la modification du 20 février 2019

Art. 9b Disposition transitoire relative à la modification du ...

Le renouvellement du certificat de conformité relatif aux indications visées à l'art. 1, al. 2, let. c à g, qui concernent une installation pour laquelle il existe un contrat de financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LEne³ peut être effectué tant par un auditeur que par une personne visée à l'art. 2, al. 2^{bis}.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

Exigences concernant le marquage de l'électricité

Ch. 1.1

1.1 Les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
<i>Énergies renouvelables</i>	
– Énergie hydraulique	
– Autres énergies renouvelables	Énergie solaire Énergie éolienne Biomasse ^a Déchets urbains ^b Géothermie
– Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ^c	
<i>Énergies non renouvelables</i>	
– Énergie nucléaire	
– Agents énergétiques fossiles	Pétrole Gaz naturel Charbon Déchets urbains ^d
^a Biomasse solide et liquide, exception faite de la part des déchets urbains renouvelables ainsi que du biogaz ^b Part des déchets urbains renouvelables dans les usines d'incinération des ordures ménagères ^c Selon art. 19 de la loi (rétribution de l'injection) ^d Part des déchets fossiles dans les usines d'incinération des ordures ménagères	

Ch. 1.3

1.3 L'affectation à une catégorie se fonde sur la garantie d'origine selon l'art. 1 ou une garantie d'origine européenne selon l'art. 19 de la directive (UE)

2018/2001⁴. En l'absence de garantie d'origine européenne pour la production de courant non renouvelable dans un pays européen, l'organe d'exécution peut enregistrer des garanties de remplacement correspondantes. À cet effet, une confirmation du producteur qui atteste que l'origine de la quantité d'électricité concernée n'est affectée à personne d'autre doit être transmise à l'organe d'exécution.

Ch. 2.5

- 2.5 Si le tableau indique le mix du produit visé à l'art. 4, al. 2, OEne (exemple: fig. 2), il convient aussi de mentionner le lieu de publication commune visé à l'art. 4, al. 3, OEne.

⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, version du JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

Exemple d'un tableau de marquage de l'électricité répondant aux exigences minimales pour l'indication du mix du fournisseur:

Figure 1

Marquage de l'électricité		
Votre fournisseur de courant:	EAE ABC (ex.)	
Contact:	www.evu-abc.ch, (ex.), tél. 099 999 99 99	
Année de référence:	2019	
L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:		
en %	Total	En Suisse
Énergies renouvelables	58,0 %	48,0 %
Énergie hydraulique	50,0 %	40,0 %
Autres énergies renouvelables	1,0 %	1,0 %
Biomasse	0,5 %	0,5 %
Déchets urbains	0,5 %	0,5 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	7,0 %	7,0 %
Énergies non renouvelables	42,0 %	27,0 %
Énergie nucléaire	41,0 %	26,0 %
Énergies fossiles	1,0 %	1,0 %
Déchets urbains	1,0 %	1,0 %
Total	100,0 %	75,0 %
¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 29 % de biomasse, 1 % de déchets urbains (part renouvelable), 3 % de géothermie		

Exemple d'un tableau de marquage de l'électricité répondant aux exigences minimales pour l'indication du mix du produit:

Figure 2

Marquage de l'électricité		
Votre fournisseur de courant:	EAE ABC (ex.)	
Contact:	www.evu-abc.ch (ex.), tél. 099 999 99 99	
Année de référence:	2019	
Le courant que nous vous avons fourni (produit XYZ) a été produit à partir de:		
en %	Total	En Suisse
Énergies renouvelables	99,0 %	97,0 %
Énergie hydraulique	88,0 %	88,0 %
Autres énergies renouvelables	4,0 %	2,0 %
Énergie solaire	0,5 %	0,5 %
Énergie éolienne	2,0 %	0,0 %
Biomasse	1,0 %	1,0 %
Déchets urbains	0,5 %	0,5 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	7,0 %	7,0 %
Énergies non renouvelables	1,0 %	1,0 %
Énergie nucléaire	0,0 %	0,0 %
Énergies fossiles	1,0 %	1,0 %
Déchets urbains	1,0 %	1,0 %
Total	100,0 %	98,0 %
¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 29 % de biomasse, 1 % de déchets urbains (part renouvelable), 3 % de géothermie		